

enquête Mercredi 11 novembre 2009

## Daniel Zappelli renvoyé aux limites de son pouvoir

Par Fati Mansour

### La Chambre d'accusation a estimé que le procureur général avait eu tort de vouloir retirer un dossier de blanchiment d'argent des mains du juge d'instruction pour le transférer au Ministère public de la Confédération

La Chambre d'accusation a mis un sérieux frein aux vellétés interventionnistes du procureur général genevois. Dans deux décisions notifiées le 9 novembre, celle-ci souligne que Daniel Zappelli a – surestimé ses prérogatives en pensant pouvoir transmettre au Ministère public de la Confédération (MPC) une délicate procédure de blanchiment d'argent, liée à l'Angola et impliquant un avocat de la place, alors que le dossier est encore à l'instruction. Ce désaveu renforce le malaise suscité par cette affaire au sein du monde judiciaire (LT du 06.10.2009).

Personne n'avait vu venir le coup. La Chambre, organe de contrôle des décisions des juges d'instruction et du Parquet, qui n'a au demeurant rien d'un repaire d'agitateurs, devait encore trancher deux requêtes de l'avocat impliqué avant que le dossier ne prenne, croyait-on, le chemin du bureau lausannois du MPC.

Et ce au grand dam des juges d'instruction convaincus que cette passation de procédure, à un stade aussi avancé de l'enquête, ne pouvait s'expliquer que par une volonté de compliquer les investigations et surtout d'éviter le prononcé éventuel d'une ordonnance de condamnation contre les inculpés (lire ci-dessous). Une note compromettante, retrouvée chez un suspect lors d'une perquisition et évoquant les bonnes dispositions du Parquet à étouffer l'affaire, a également nourri cette méfiance. Celle-ci a d'ailleurs été remise au Conseil supérieur de la magistrature, qui examine le cas.

#### Etrange unanimité

La belle unanimité affichée par Daniel Zappelli et la défense sur le destin forcément fédéral de ce dossier et sur le fait qu'il fallait auparavant purger et bien sûr accepter ces recours a paru suffisamment dérangeante aux yeux des juges pour que ceux-ci s'intéressent de plus près à la manœuvre. «La Chambre de céans ne saurait en effet s'accommoder d'un accord des parties à ce sujet», dit la décision.

Avant de se prononcer sur le fond, la Chambre s'est donc posé la question de sa propre compétence dans un dossier que le MPC – censé instruire des cas de blanchiment où les actes ont été principalement commis à l'étranger – a accepté de reprendre sans l'examiner, flatté sans doute d'être pour une fois sollicité par Genève.

Dans le prolongement de cette réflexion, les juges se sont logiquement penchés sur les possibilités dévolues au procureur général en matière de for avant de conclure que le patron du Parquet a visiblement erré dans cette affaire.

#### Mauvais moment

En substance, explique la décision, le procureur général est bien l'autorité qui traite de ces questions. La compétence répressive de Genève a d'ailleurs été admise dans le cas d'espèce, en novembre 2008, lorsque le Ministère public, certes sous la plume d'un autre magistrat, a ouvert une information pénale et transmis le dossier à l'instruction.

A partir de ce moment, ajoute l'ordonnance, le procureur général était dessaisi et ne pouvait dès lors plus invoquer une soudaine incompetence. Il devait attendre que le juge d'instruction lui communique, le cas échéant, la procédure pour pouvoir se prononcer à nouveau sur la possibilité de continuer la poursuite.

En l'état, le juge d'instruction reste donc maître de son dossier – qui lui sera retourné par la Chambre – et le procureur général ne peut que s'en tenir à des «démarches exploratoires» avec une autre autorité.

### **Demi-victoire**

Sur le fond des recours, la défense remporte une demi-victoire. Elle obtient du juge d'instruction un inventaire exhaustif des pièces figurant dans un dossier parallèle dans lequel le banquier François Rouge est suspecté d'avoir mis sur pied un réseau de sociétés-écrans destinées, semble-t-il, à enrichir des personnalités angolaises. Une affaire qui se trouve être à l'origine des perquisitions ayant mené sur la piste de l'avocat genevois et d'autres hommes de l'ombre et dont les éléments, très voisins, peuvent s'avérer pertinents dans cette cause.

Par contre, l'homme de loi, défendu par Me Vincent Jeanneret, échoue à faire annuler les vastes saisies de documents bancaires le concernant. La Chambre ne considère pas ces recherches comme disproportionnées au regard de la complexité des circuits financiers en cause.